



PRÉFET DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ

portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) de l'III

sur le territoire des communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST, PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-23, ainsi que ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques Inondation du district Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1983 portant délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation par l'III pour les communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Huttenheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Ohnenheim, Osthouse, Sand, Sélestat, Sermersheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation lié au risque d'inondation par débordement de l'III ;

- VU les avis émis par les Personnes Publiques et Organismes Associés concernés dans le cadre de la consultation du 8 janvier 2019 ;
- VU le dossier de projet du Plan de Prévention du Risque Inondation soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 avril au 29 mai 2019 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête remis le 15 juillet 2019 et son avis favorable assorti de trois réserves et deux recommandations ;

CONSIDÉRANT QUE le dossier de Plan de Prévention du Risque Inondation soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications visant à prendre en compte à la fois les avis des Personnes Publiques et Organismes Associés, conformément à la notice explicative et complémentaire jointe au dossier soumis à enquête publique, les observations et propositions recueillies en cours d'enquête, conformément au mémoire en réponse adressé le 18 juin 2019 à la Commission d'Enquête, et à l'avis de la Commission d'Enquête ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de la Commission d'Enquête est assorti de trois réserves portant sur la réécriture du règlement, la possibilité de modernisation du centre hospitalier d'Erstein et la pérennisation sur site de l'entreprise Mathis à Muttersholtz ;

CONSIDÉRANT QUE la ventilation du chapitre 1 intitulé "*Dispositions applicables dans les zones inondables par débordement de l'Ill et de ses affluents*" dans les chapitres 2, 3, 4, 5 et 6 aurait pour effet d'alourdir et de diminuer la lisibilité globale du règlement, ce dernier n'a pas été réécrit. La première réserve n'a donc pas été suivie ;

CONSIDÉRANT QUE la seconde réserve a été levée en faisant évoluer le règlement et le zonage réglementaire du PPRi par la création d'un secteur spécifique afin de permettre la réhabilitation des structures existantes du centre hospitalier d'Erstein ;

CONSIDÉRANT QUE la troisième réserve a été levée, en reclassant l'ensemble des terrains de l'entreprise Mathis en centre urbain, constructible sous certaines conditions ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des modifications apportées au dossier de projet de PPRi soumis à l'enquête publique concernent principalement l'actualisation des données topographiques de secteurs localisés, des évolutions mineures du règlement et l'amélioration générale de la lisibilité et de la cohérence du dossier ;

CONSIDÉRANT QUE l'article R.562-9 du code de l'environnement prévoit qu'après consultation des Personnes Publiques et Organismes Associés et après enquête publique, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : APPROBATION

Le Plan de Prévention du Risque naturel d'inondation (PPRi) sur le territoire des communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

Le risque d'inondation pris en compte par le Plan de Prévention du Risque concerne la submersion par débordement de l'Ill sur les communes citées ci-dessus.

Le Plan de Prévention du Risque a pour objet de :

- délimiter les zones exposées au risque d'inondation, ainsi que les zones non directement exposées au risque, mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques ailleurs ;
- fixer, pour chacune de ces zones, les interdictions et/ou les autorisations de construire, assorties le cas échéant de prescriptions ;
- imposer des mesures de protection des constructions existantes.

ARTICLE 2 : ABROGATION

L'approbation du présent Plan de Prévention du Risque d'Inondation vaut abrogation de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1983 portant délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation par l'Ill pour les communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Huttenheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Ohnenheim, Osthouse, Sand, Sélestat, Sermersheim.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER

Le dossier du Plan de Prévention du Risque d'Inondation contient une note de présentation, un dossier cartographique de 30 plans de zonage réglementaire et un règlement tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, ce plan vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, il sera annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera également affiché pendant au moins un mois dans les mairies de chacune des communes concernées, aux sièges des Communautés de Communes du Canton d'Erstein, du Ried de Marckolsheim et de Sélestat, aux sièges des Syndicats Mixtes du SCOTERS et du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Sélestat, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin à l'adresse suivante : www.bas-rhin.gouv.fr

ARTICLE 6 : MISE À DISPOSITION DU DOSSIER

Le dossier approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies de chacune des communes concernées, aux sièges des Communautés de Communes du Canton d'Erstein, du Ried de Marckolsheim et de Sélestat, aux sièges des Syndicats Mixtes du SCOTERS et du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Sélestat, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin à l'adresse suivante : www.bas-rhin.gouv.fr

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET INFORMATION

Le présent arrêté sera notifié :

- aux Maires des communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim ;
- aux Présidents des Communautés de Communes du Canton d'Erstein, du Ried de Marckolsheim et de Sélestat ;
- aux Présidents des Syndicats Mixtes du SCOTERS et du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Sélestat.

Il sera en outre, communiqué pour information :

- au Président du Conseil Régional Grand Est ;
- au Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- à la Chambre d'Agriculture d'Alsace ;
- au Centre National de la Propriété Forestière, Délégation régionale ;
- à l'Office National des Forêts ;
- au Service Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SDEA) Alsace-Moselle ;
- au Service Régional de l'Il ;
- au Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du Bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer ;
- au Syndicat Mixte pour Benfeld-Erstein-Strasbourg ;
- au Syndicat Intercommunal des Eaux d'Erstein Nord ;
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace et Eurométropole.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité :

- soit directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Monsieur le :

- Préfet du Bas-Rhin,
- Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

- Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim,

Messieurs les Présidents des Communautés de Communes :

- du Canton d'Erstein,
- du Ried de Marckolsheim,
- de Sélestat,

Messieurs les Présidents des Syndicats Mixtes :

- du SCOTERS,
- du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Sélestat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 30 JAN. 2020

Le Préfet,

LE PRÉFET


Jean-Luc MARX